

Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****
Direction des lois sur les taxes, le recouvrement
et l'administration

DATE: Le 18 juillet 2001

OBJET: Statut fiscal d'un service rendu par un représentant
à un courtier en valeurs mobilières
N/Réf. : 01-0106029

La présente donne suite à une demande d'interprétation provenant de *****
concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale »)
et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1 ; « la Loi ») à l'égard de la
fourniture de services effectuée par un conseiller en placements à

***** (« le Courtier »).

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Un contrat de représentation est intervenu entre le Courtier, courtier en valeurs mobilières, et un
conseiller en placements. Aux termes du contrat, le Courtier nomme le conseiller en placements
afin de la représenter dans une région donnée.
• le Courtier s'engage à verser au conseiller en placements des commissions aux conditions et
modalités suivantes :

- pour toutes transactions de valeurs mobilières (actions, obligations, fonds mutuels, etc.) dans le marché primaire ou secondaire qui nécessite l'impression d'un avis d'exécution (le « contrat »), la commission nette payable au conseiller sera égale à *****de la commission brute mensuelle ... moins les frais d'exécution fixés à ***** par contrat... Pour toute distribution primaire d'actions et d'obligations, la commission brute payée par le Courtier au conseiller sera égale à celle payée à tous ses autres conseillers...
- Le conseiller en placements convient de n'accepter que des chèques payables à l'ordre du Courtier et s'engage à rendre compte de façon prompte et exacte à celle-ci de tous les fonds reçus par lui dans l'exécution des fins décrites dans le contrat et à compléter tous les rapports ou registres que requerra le Courtier de la manière prescrite par lui...
- Toutes les valeurs, chèques ou argent comptant reçus par le conseiller en placements doivent être remis au Courtier par les moyens mis à sa disposition accompagnés des instructions de transfert aux compte-clients appropriés...

***** désire savoir si les commissions versées par le Courtier au conseiller en placements en vertu du contrat de représentation constituent la contrepartie de la fourniture de services financiers visés à l'alinéa 123(1)l) de la définition de « service financier » contenue dans la Loi fédérale et au paragraphe 12 de l'article 1 de la même définition contenue dans la Loi, soit le fait de prendre les mesures en vue d'effectuer le service financier visé à l'alinéa 123(1)d) de la Loi fédérale et au paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi (le transfert de propriété d'effets financiers).

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Nous sommes d'avis que les commissions versées par le Courtier au conseiller en placements en vertu du contrat de représentation constituent la contrepartie de la fourniture de services financiers visés à l'alinéa 123(1)l) de la définition de « service financier » contenue dans la Loi fédérale.

En effet, aux termes du contrat de représentation, le Courtier acquiert les services d'un conseiller en placements pour la représenter dans une région donnée et ainsi proposer à des investisseurs l'acquisition ou le vente de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs, leur offrir des services ou leur donner des conseils en vue des mêmes fins et, finalement, prendre les ordres d'achat et de vente des investisseurs et les transmettre au Courtier.

Par conséquent, les activités du conseiller en placements consistent à rassembler, d'une manière active, avec le Courtier, un acheteur et un vendeur de valeurs mobilières. Ses activités, comme celles du Courtier, comportent un lien clair (ou direct) avec l'achat et la vente de valeurs mobilières. Les parties aux transactions, à tout le moins l'une d'elles, soit l'acheteur ou le vendeur, comptent sur le conseiller en placements, à titre de représentant du Courtier, pour effectuer celles-ci. Le conseiller en placements, tout comme le Courtier, consacre le temps et les efforts nécessaires pour assurer la réalisation des transactions. Il est donc directement engagé dans l'exécution des activités visant à prendre les mesures en vue d'effectuer des services financiers.

La situation est différente dans le cas d'un gestionnaire de portefeuille qui réfère ses clients à un courtier en valeurs mobilières. En effet, dans le cadre de la gestion des portefeuilles qui lui sont confiés, un gestionnaire peut recommander à ses clients d'acheter ou de vendre certaines valeurs mobilières. Il peut également référer à ses clients un courtier en valeurs mobilières pour procéder à l'achat et à la vente de ces valeurs. Dans cette situation, les activités du gestionnaire ne consistent pas à rassembler, d'une manière active, un acheteur et un vendeur. Ses activités ne comportent pas de lien clair (ou direct) avec l'achat et la vente des valeurs mobilières. Les parties aux transactions comptent plutôt sur le courtier en valeurs mobilières pour effectuer celles-ci et non sur le gestionnaire. C'est également le courtier en valeurs mobilières qui consacre le temps et les efforts nécessaires pour assurer la réalisation des transactions et non le gestionnaire.

Ainsi, dans cette dernière situation, si le courtier en valeurs mobilières verse des commissions au gestionnaire de portefeuille pour lui avoir référé des clients, celles-ci ne constitueront pas la contrepartie de la fourniture de services financiers visés à l'alinéa 123(1)l) de la définition de « service financier » contenue dans la Loi fédérale.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS prévaut également dans le régime de la TVQ.
